
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3 et R 111-19-29 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité en date du 23 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement «Maison du Petit Monde» situé 5 rue Coste à Caluire et Cuire – Type O – 4^e catégorie – est conforme aux règles de sécurité et permet l'accueil du public. L'effectif est fixé à 166 personnes, public et personnel confondus.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète - Service Interministériel de Défense et de la Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant de Police de Caluire et Cuire,
- Madame la Directrice Général des Services.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Caluire et Cuire, le 9 octobre 2025

Le Maire
Bastien JOINT